

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1215

présenté par

Mme Iborra, Mme Rilhac, Mme Jacqueline Maquet, M. Dussopt, Mme Brugnera, M. Lavergne,
Mme Métayer, Mme Petel, M. Giraud, M. Adam, Mme Vignon, Mme Liso, M. Pont, M. Le Gac,
M. Marion, Mme Piron, M. Rousset, Mme Guichard, Mme Errante et Mme Peyron

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Le refus de la personne ne peut constituer pour le médecin un motif de rejet de la demande ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le fait pour le malade de refuser de bénéficier des soins palliatifs ne peut avoir pour effet une interruption par le médecin de la procédure.